



Réponse de la Coordination Gaz-Electricité-Eau Bruxelles à la consultation publique « Méthodologie tarifaire Vivaqua »

Même si cela semble une évidence, nous souhaitons rappeler à quel point l'eau est un bien de première nécessité. L'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante est un droit fondamental qui découle de l'article 23 de la Constitution mentionnant le droit pour chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et de l'ordonnance bruxelloise qui précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité ». Pour rendre ce droit réel et effectif pour tous, il y a lieu de faire preuve d'une vigilance accrue et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à cette finalité.

Dans cet esprit, la CGEE regrette que cette proposition de méthodologie tarifaire ne fasse pas l'objet de plus de communication et d'un débat démocratique. D'autant plus sans connaître les tarifs qui y seront appliqués, elle prévoit déjà des augmentations substantielles qu'un éventuel tarif social ne pourra atténuer. Les délais de consultation publique et modes de communication ne permettent pas aux citoyens ou aux représentants de ces derniers de s'approprier la matière de manière optimale.

Nouvelle méthodologie = augmentations tarifaires

1. Terme fixe à 25 %

La méthodologie tarifaire propose d'adopter un terme fixe, en lieu et place de la redevance actuellement en vigueur. Brugel propose en outre de plafonner ce terme fixe « pour une consommation normale de 35m³/usager, le poids du terme fixe ne pourra pas dépasser 25% de la facture totale pour une consommation normale et indépendamment de la catégorie d'usager » (DECISION_102bis_Fr_Motivations__VIVAQUA.docx, p.103).

La CGEE s'étonne de ce plafond de 25% alors que la redevance ne représente aujourd'hui qu'environ 10% de la facture. De plus, selon la formulation de Brugel ci-dessus, ce plafond semble prévu pour une consommation « normale » mais rien ne précise, dans le document, ce qu'il advient de cette limite en cas d'une consommation « anormale ». La CGEE invite Brugel à éclaircir ce point et à justifier la fixation de ce pourcentage élevé au regard de la situation actuelle.

2. Passage de 4 à 3 tranches

La CGEE questionne également la base de calcul permettant de déterminer le volume d'eau de la tranche vitale. Selon le document soumis à consultation, cette tranche de 15m³/habitant permettrait d'assurer les besoins élémentaires en eau à savoir, pour une personne : 5 litres par jour pour la préparation des repas et les boissons, 2 douches par semaine, 2 WC par jour, 2 vaisselles à la main par semaine, 1 lessive par semaine. Ce mode d'utilisation de l'eau, très rationné, interpelle la CGEE qui suggère de revoir le volume de la tranche vitale à la hausse.

De plus, bien qu'il n'appartienne pas à la compétence de Brugel de modifier le contenu des ordonnances, la CGEE exprime le souhait de voir révisée la structure tarifaire dite progressive et solidaire. La fixation d'un tarif linéaire abordable pour tous combinée à un tarif social pour les ménages défavorisés répondrait mieux, selon nous, aux objectifs de recouvrement des coûts et d'un prix abordable pour tous.

3. Tarif linéaire pour les compteurs collectifs

La CGEE interroge vivement l'application du tarif linéaire (tel que calculé) aux consommateurs domestiques ne disposant pas d'un compteur individuel. « Sachant que le taux de couverture de la tranche vitale par les tarifs progressifs est de 97,6%, le tarif linéaire est de 102% du coût moyen variable, soit 4,02€/m³ » (DECISION_102bis_Fr_Motivations__VIVAQUA.docx, p.116). Brugel n'est pas sans savoir que les immeubles à appartements multiples ne disposant pas de compteurs individuels sont majoritairement occupés par les classes socio-professionnelles les plus défavorisées. En analysant la fixation du tarif linéaire, la CGEE comprend donc que les publics défavorisés seront mis à contribution de la couverture du coût de la tranche vitale des publics généralement plus favorisés. Ce mécanisme paraît inacceptable et discriminatoire. De plus, nous nous permettons de rappeler qu'il n'est pas toujours possible techniquement ou raisonnable économiquement de poser un compteur individuel dans chaque unité de logement. En effet, à titre d'exemple, certains logements sont approvisionnés par plusieurs compteurs ou d'autres sont fournis par un système collectif pour la production d'eau chaude.

Il apparaît dès lors que la nouvelle méthodologie entérine une différence de traitement discriminatoire entre le consommateur qui dispose d'un compteur d'eau individuel et celui dont l'eau est fournie par un compteur collectif.

Enfin, nous déplorons que Vivaqua applique déjà ce tarif linéaire depuis janvier 2020 pour les compteurs collectifs. Selon nos calculs, cela aura pour conséquence d'augmenter la facture annuelle de 22% alors que Brugel annonçait une augmentation (liée à l'indexation) de 2.19 %. Pour un ménage de 2 personnes consommant 70m³/an, le prix de sa consommation en 2019 était de 251.97 €. En 2020, s'il possède un compteur individuel, le ménage sera facturé de 258,55 € tandis que la même consommation derrière un compteur collectif sera facturée à 307.56 €.

Ainsi, les clients résidentiels qui ne disposent pas de compteurs individuels (il s'agit de 2/3 des ménages bruxellois, majoritairement dans les catégories inférieures de revenus) subiront une hausse de tarif de 22 % par rapport à 2019 et seront facturés à un tarif « linéaire » de l'ordre de 20% supérieur aux ménages qui disposent d'un compteur individuel.

4. La nouvelle méthodologie augmente dramatiquement les prix.

Le tableau ci-dessous est proposé par Brugel afin de quantifier l'impact de l'application de la nouvelle méthodologie sur la facture d'eau domestique.

# hab	# compteurs	Moyenne	Terme fixe	Terme variable	Progressif	Part fixe	Tarif 2019	Augmentation Vs 2019	Linéaire	Solde Linéaire vs Progressif
1	38.032,00	34,76	43 €	129 €	173 €	25%	136,00 €	27%	183,10 €	6%
2	39.110,00	32,62	43 €	119 €	282 €	15%	230,30 €	22%	305,70 €	9%
3	25.512,00	31,11	43 €	112 €	379 €	11%	314,50 €	21%	418,60 €	10%
4	24.704,00	29,16	43 €	103 €	454 €	10%	378,60 €	20%	512,30 €	13%
5	12.278,00	27,86	43 €	97 €	526 €	8%	440,20 €	20%	603,50 €	15%
6	4.783,00	26,59	43 €	91 €	587 €	7%	491,50 €	19%	728,30 €	24%
7	1.575,00	25,88	43 €	87 €	654 €	7%	548,40 €	19%	815,10 €	25%
8	552	25,9	43 €	87 €	741 €	6%	624,10 €	19%	919,80 €	24%
9	235	26,36	43 €	89 €	848 €	5%	716,30 €	18%	1.040,40 €	23%
10	67	27,33	43 €	94 €	984 €	4%	834,20 €	18%	1.185,60 €	21%

Tableau 36 : impact tarifaire sur le secteur domestique



Nous nous interrogeons sur le signal donné au consommateur quant à l'importante augmentation du prix de l'eau à prévoir. Alors même que le gouvernement s'engage avec force - via sa déclaration de politique régionale - dans la lutte contre la précarité hydrique, le signal donné au consommateur sera une augmentation de la facture. A ce jour (à notre connaissance) aucune des mesures sociales prévues par le nouveau gouvernement n'est en passe de voir le jour. Nous regrettons donc que le prix de l'eau augmente d'une part sans que des mécanismes de protection complémentaires ne soient effectivement disponibles d'autre part.

Dans la gestion d'un budget serré, le critère de prévisibilité des charges est d'une importance non-négligeable. Pour les ménages dont l'endettement est structurel¹, une augmentation imprévisible (en ce que le budget est planifié sur les factures des années précédentes) est ingérable. Le montant de l'augmentation pourrait paraître modeste pour certains mais néanmoins représenter une charge disproportionnée pour les ménages dont le revenu est extrêmement limité. Par analogie, à propos de l'imposition d'un ticket modérateur aux personnes bénéficiant de l'aide juridique (contributions forfaitaires à la désignation de leur avocat de 20 €), la Cour Constitutionnelle avait considéré récemment que même si les contributions financières attaquées ont été qualifiées par le législateur de « modestes », « symboliques » ou « modiques », leur montant « peut être considéré comme important pour les justiciables relevant de l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence. Il ne peut donc être conclu que le recul opéré par les dispositions attaquées n'est pas significatif pour les justiciables concernés »².

De manière plus précise, nous souhaiterions que Brugel explique les formules indiquées dans son document BRUGEL-DECISION-20200122-102bis aux pages 37 et 38, que nous ne comprenons que partiellement. Nous nous demandons aussi s'il ne manque pas un terme aux formules de la page 38.

Frais d'assainissement : gestion des eaux de pluie

En Région de Bruxelles-Capitale, 50% des volumes traités par les stations d'épuration proviennent des eaux de pluie. Toutes choses restant égales par ailleurs, lier l'assainissement aux volumes consommés revient donc à taxer le bruxellois, via sa facture, sur l'eau de pluie tombant sur le territoire de la Région.

Les bruxellois payent donc le coût de l'assainissement en proportion de leur consommation (laquelle, en ce qui concerne la consommation domestique, ne varie pas en fonction du revenu). Or le coût de l'assainissement n'est qu'en faible partie lié aux eaux usées ménagères (et donc à la consommation d'eau), n'est aucunement en lien avec les écoulements des corniches, mais est par contre très majoritairement corrélé aux eaux de ruissellement sur la voirie.

1 Il faut entendre par endettement structurel les situations dans lesquelles le revenu disponible du ménage est trop faible au regard des charges incompressibles auxquelles il doit faire face (logement, factures d'énergie et d'eau, alimentation, ...).

2 Cour Constitutionnelle, Arrêt n°77/2018 du 21 juin 2018 (B.15.3 de l'arrêt). Texte intégral : <http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-077f.pdf>



La CGEE partage le souhait du gouvernement et de Brugel de différencier le traitement des eaux usées de celui de l'eau de pluie. Nous regrettons néanmoins que ce souhait ne transparaisse pas dans l'élaboration de la méthodologie tarifaire actuelle ou à venir.

La CGEE recommande qu'apparaisse avec plus de clarté les pistes alternatives de financement des frais d'assainissement et qu'à l'instar de ce qui est prévu pour le tarif social, une éventuelle modification de la structure tarifaire en ce sens puisse intervenir sans modifier l'ensemble de la méthodologie.

Quelle méthodologie pour le tarif fuite ?

La CGEE regrette que Brugel n'aborde que brièvement la problématique du tarif fuite sans fixer aucune méthodologie contraignante quant à son élaboration. Laisser le maintien et la détermination du tarif fuite au seul pouvoir discrétionnaire de Vivaqua revient à créer une insécurité.

À titre de comparaison, la France a quant à elle adopté la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit instaurant des règles afin de protéger les droits du consommateur (art. 2). De cette loi découle une disposition : « en cas de fuite d'eau, la facture est plafonnée. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation qui dépasse le double de la consommation moyenne, s'il a, au préalable, fait réparer la fuite par un plombier. »

Nous recommandons donc, si les modalités de calcul tarif fuite ne peuvent pour l'instant être précisées dans une ordonnance, qu'elles fassent au moins l'objet d'un contrôle de la part du régulateur et que la méthodologie soit objectivement fixée.

Suppression du tarif garde alternée

Depuis 2005, en application de la tarification « progressive et solidaire » de l'eau à Bruxelles, le tarif par m³ consommé tient compte du nombre de personnes composant le ménage et augmente en fonction du nombre de m³ consommés par personne. Depuis lors, Vivaqua avait décidé de tenir compte de la situation de garde alternée des ménages dans le calcul de la facture d'eau, en aménageant le système pour que le ménage chez qui l'(les) enfant(s) n'est (ne sont) pas domicilié(s) puisse bénéficier d'une adaptation de la tarification afin de ne pas être désavantagé.

Cependant, ce tarif spécial était une initiative propre de Vivaqua et ne reposait sur aucun fondement légal. Depuis le 1er janvier 2020, ce tarif préférentiel n'est plus accordé.

Vivaqua invoque, à l'appui de cette suppression, le fait que les tarifs appliqués par Vivaqua font désormais l'objet d'un contrôle par Brugel ; et que, dans le cadre de l'établissement des méthodologies tarifaires par Brugel, il est interdit d'appliquer des tarifs spécifiques à des situations sociales particulières, en l'absence de fondement légal pour ce faire. Concrètement, et sur la base de la législation en vigueur, ceci signifie donc que le tarif solidaire et progressif sera strictement appliqué par Vivaqua en fonction du nombre de personnes composant le ménage. En d'autres termes, le tarif devra rigoureusement dépendre du nombre de personnes domiciliées dans un logement, tel qu'il apparaît au Registre national.

Cette suppression est totalement injustifiée et, d'autant plus problématique que la Région bruxelloise compte 63.000 familles monoparentales, particulièrement exposées à la précarité hydrique.

Conclusion



Les questions et remarques exposées ci-dessus montrent bien l'importance que joue la définition d'une méthodologie tarifaire juste dans l'accès au bien fondamental qu'est l'eau. La CGEE souhaite que cette nouvelle méthodologie soit adaptée afin de ne pas induire une telle hausse de la facture pour le consommateur résidentiel bruxellois.

La CGEE insiste également pour que l'ensemble des bruxellois bénéficie d'une égalité de traitement devant leur facture d'eau, qu'ils possèdent un compteur individuel ou non. La situation actuelle, entérinée par cette proposition de méthodologie tarifaire, ne peut satisfaire l'objectif de fixation d'un prix juste et solidaire, poursuivi tant par Vivaqua que par Brugel et par le Gouvernement bruxellois.

Finalement, rappelons que ces trois acteurs se sont engagés à collaborer à la création d'un tarif social. La CGEE se permet de souligner l'urgence de concrétiser cet engagement tout en invitant les décideurs à ne pas choisir une option non-aboutie, qui s'avérerait, en bout de course, contre-productive en terme d'accès à l'eau. Le tarif social, s'il n'est pas correctement conçu, ne pourra en effet pas à lui seul absorber les augmentations prévues. Sans une refonte globale de la structure tarifaire, notamment de la composante assainissement, le nombre de ménages éprouvant des difficultés de paiement sera sans conteste croissant, que le tarif social soit effectif ou non. Ces chantiers doivent donc, selon nous, être menés de front.